

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2016-2018, conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) et relatif à l'organisation du marché des vins de Provence, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 6 juillet 2016](#) publié au JORF du 17 juillet 2016, ainsi que ses annexes, à l'exception :

- de la mention « *avant le 15 décembre de chaque année* » figurant à l'article 4 ;
- des deux premiers paragraphes de l'article 6 ;
- du modèle de DAI-DS joint en annexe ;
- de la mention de la DAIDS figurant à l'article 13 ;
- de l'entrée n°4f du modèle de DRM annexé à l'accord ;
- des délais de paiement dérogatoires pour la première mise en marché en vrac figurant à l'article 7.5.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (C.I.V.P.)

Maison des Vins - RN 7 83460 LES ARCS
Tél: 04.94.99.50.10 - Fax: 04.94.99.50.19

ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS DE PROVENCE :

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS (Années 2016 - 2017 - 2018)

TITRE 1 - DEFINITION - OBJET - DUREE -

ART. 1:

Les dispositions suivantes sont conclues dans le cadre du CONSEIL-INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE conformément aux dispositions des articles L.632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime. Elles concernent les vins d'appellations d'origine contrôlées Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux Varois en Provence et Côtes de Provence produits dans les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes.

Elles s'appliquent à l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant les appellations d'origine contrôlées précitées (code rural et de la pêche maritime : art. L.632-4).

ART. 2:

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au règlement communautaire relatif à l'organisation commune de marché vitivinicole.

ART. 3:

Le présent accord est conclu pour la durée de trois ans : **2016, 2017 et 2018** : il prend effet le 1^{er} Janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2018.

TITRE II - CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

ART. 4 : RECOLTE

Les producteurs (caves particulières, ou dans le cadre de caves coopératives : SV 11) adressent au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) :

- avant le 15 Décembre de chaque année une copie ou une édition de leur déclaration de récolte ;
- avant le 15 janvier de l'année qui suit la récolte, une copie ou une édition de la déclaration de production SV 11.

ART. 5 : AGREMENTS-REVENDEICATIONS

Les producteurs adressent avant le 15 Décembre de chaque année, au CIVP un extrait de leur déclaration de revendication, pour les vins concernés (visés à l'article 1).

Tout déclassement ou repli de vin est communiqué au CIVP dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de ma notification ou déclaration.

EP
DP
R
Page 1 sur 7

ART. 6 : STOCKS

En compléments des informations fiscales obligatoires par la réglementation en vigueur, la DAIDS de Provence contient des lignes spécifiques à destination du CIVP utiles pour l'information économique, conformément à la convention relative à la transmission des données économiques entre la DRDDI et le CIVP.

-1- Tous les producteurs produisent, au plus tard le 10 Septembre suivant chacune des campagnes, au CIVP un extrait, pour les vins concernés (visés à l'article 1), de la déclaration unique valant déclaration annuelle d'inventaire et déclaration de stocks (DAI-DS) de fin de campagne : document annexé au présent accord.

-2- Le négoce fournit chaque année au CIVP, pour les vins concernés (visés à l'article 1) :

- avant le 30 Septembre, une déclaration de stocks au 31 Juillet
- avant le 1^{er} février une déclaration de stocks au 31 Décembre précédent.

Ces déclarations spécifiques sont effectuées sur un imprimé adressé spécialement par le CIVP : document annexé au présent accord.

ART. 7 : CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS :

7.1 : La déclaration récapitulative mensuelle :

Conformément à l'article 286.I. de l'annexe II du code général des impôts et de l'article 50-00G de l'annexe IV du même code, les sorties effectuées sous document d'accompagnement et sous CRD par les entrepositaires agréés font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) remise au Service des Douanes et Droits Indirects au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de chaque mois. Cette DRM peut être établie manuellement ou via un logiciel dédié et doit être envoyée sous format papier aux services des Douanes, le feuillet économique étant remis au CIVP dans les conditions prévues dans la convention avec la DRDDI.

Quel que soit le moyen d'édition, elle devra correspondre au modèle joint en annexe aux présents accords, commun aux 3 interprofessions (CIVP, InterRhône et IVSE).

7.2 : Connaissance des Ventes en vrac, y compris pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés.

Afin de réaliser les missions de connaissance des marchés des interprofessions prévues dans l'article 157 du règlement UE n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et l'article L632-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'interprofession enregistrera les données contenues dans le contrat type mentionné dans le présent article pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1) : document annexé au présent accord.

L'enregistrement se fera selon les modalités prévues au présent accord.

Contrat type interprofessionnel

Les transactions au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat type d'achat pour les produits agricoles soumis à accise tel que défini par l'article L632.2.1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), ce contrat, figurant en annexe au présent accord, sera rédigé et signé (ou validé numériquement) en 3 exemplaires (1 pour le CIVP, 1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur ou le courtier).

Avant sa signature par le vendeur, le contrat type peut faire office de proposition écrite dès lors qu'il est soumis préalablement par l'acheteur (ou le courtier) au vendeur. La durée de validité de l'offre est fixée à 10 jours calendaires.

Fonctionnement du contrat interprofessionnel :

Ce contrat, qui concerne les ventes de vins en vrac ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), est assorti d'obligations déclaratives.

Lors de toute transaction en vrac portant sur les vins concernés ou sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), les parties établissent un contrat dont les termes sont conformes au contrat type interprofessionnel.

Le vendeur ou le courtier dûment mandaté fait parvenir au CIVP, dans les 2 jours suivant la signature du contrat un exemplaire du contrat signé, avec les pièces jointes le cas échéant. Ce contrat doit être revêtu des signatures (ou validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer l'ensemble des clauses prévues dans le contrat type interprofessionnel.

Pour les négociants vinificateurs (achetant du raisin ou du moût) cumulant une activité de négoce vrac, les ventes en vrac de vins et contrats correspondants doivent être distingués entre volumes issus de négoce vinificateur et volumes issus de négoce vrac.

Toute modification de contrat doit être signalée au CIVP dans les mêmes modalités qu'une signature de contrat : pour toute modification de volume < 10% du volume initial, un avenant signé entre les parties suffit et n'entraîne pas de nouveau visa ; au-delà de 10%, le contrat sera annulé et un nouveau contrat rédigé avec obtention d'un nouveau visa.

Contrat pluriannuel

Pour chaque transaction dans le cadre de contrat pluriannuel, un contrat ponctuel doit être réalisé conformément au contrat type interprofessionnel.

Connaissance des ventes de raisins

Les publications de statistiques de prix des contrats de raisins sont exprimées en équivalent hectolitres de vins finis.

Le coefficient statistique utilisé est de : 1kg de raisin = 0.75l = 0.0075 hl.

7.3 : Enregistrement des contrats et VISA

Au plus tard dans les 2 jours après la signature d'un contrat d'achat portant sur la vente des vins concernés ou sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), celui-ci est déposé pour enregistrement au siège du CIVP en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par le vendeur ou l'acheteur.

Le CIVP est tenu d'enregistrer le contrat. Lorsqu'à l'occasion de la procédure d'enregistrement il constate que celui-ci n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur ou avec le présent accord, il en avise les signataires dans les plus brefs délais, et le cas échéant l'administration concernée.

Dans le plus bref délai suivant le dépôt d'un contrat au CIVP, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut VISA interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du Code Rural et de la pêche maritime, pour les ventes de vins en vrac.

Ce numéro d'enregistrement (valant VISA pour les ventes de vins en vrac) est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 - 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.


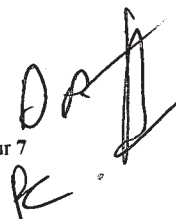
En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, le CIVP demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

7.4 : Conditions de vente de première mise en marché de vin ainsi que des raisins et moûts destinés à la production des vins concernés

Date ferme de délivrance = retraiton finale

Les parties s'entendent sur une date ferme de délivrance et de retraiton de l'intégralité des volumes faisant l'objet du contrat. Toutefois, les parties peuvent décider d'exécuter le contrat de manière successive en fixant plusieurs dates sur des parties de volumes faisant l'objet du contrat.

EP


Page 3 sur 7

R

7.5 : Conditions de paiement pour la première mise en marché de vin, ainsi que pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés

Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins concernés ainsi que sur les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1).

Dates de facturation et délais de paiement

Conformément à l'article L443-1 du Code de Commerce, les délais de paiement sont choisis parmi les possibilités :

- 45 jours fin de mois édition facture;
- 60 jours édition facture.

Disposition particulière pour la première mise en marché de vin en vrac

Si le contrat contient une clause de paiements à date fixe (un ou plusieurs versements), le délai maximum entre la livraison du vin et le paiement pourra être au maximum de 120 jours.

7.6 : Connaissance des expéditions hors territoire national

Les Déclarations d'Echanges de Biens (D.E.B.) et les Documents d'Accompagnement sont impérativement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, le niveau maximum de détail permettant l'identification précise des produits.

TITRE III - ORGANISATION DU MARCHE :

ART. 8 : ANALYSE DE LA MISE EN MARCHÉ

Plusieurs fois par an, la Commission Economie du CIVP, composée à parité de producteurs et de négociants nommés par le bureau, se réunit pour examiner la campagne en cours. Elle se réserve la possibilité de faire appel à toute personne extérieure susceptible de contribuer à la réflexion du groupe.

Cette commission communique son analyse au bureau du CIVP, qui, s'il le juge nécessaire, propose à l'assemblée générale les mesures de régulation conformes à la réglementation communautaire en vigueur (voir art : 9).

ART. 9 : MESURES DE REGULATION

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence peut, sous réserve de l'accord du comité concerné, décider la mise en place de mesures de régulation des vins d'une ou plusieurs appellations, conformément aux possibilités ouvertes dans la réglementation communautaire en vigueur.

Ce dispositif fait l'objet d'un avenant proposé à l'extension des ministres concernés au sens l'article L.632-3 du Code Rural et de la pêche maritime. Le CIVP informe les pouvoirs publics des modalités de la levée de la mesure.

TITRE IV – SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ART. 10 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'INTERPROFESSION

Afin de garantir au consommateur, la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés, les représentants de la production et du négoce, réunis au sein du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, décident de renforcer les contrôles concernant les vins commercialisés en bouteilles, des appellations concernées.

Dans le cadre de sa politique de suivi aval de la qualité, l'interprofession s'engage à :

- protéger par ses interventions l'image et la réputation des appellations.
- soutenir les efforts tendant à l'amélioration qualitative des vins ;
- réaliser tous les contrôles nécessaires ;
- aviser les opérateurs d'appellations relevant de l'interprofession, dont les produits contrôlés ne répondent pas aux exigences de qualité, afin qu'ils prennent les mesures rectificatives nécessaires,
- Le cas échéant, procéder à la saisine de l'organisme d'inspection et l'information non nominative de l'ODG, puis transmission à la DIRECCTE.
- Constituer un observatoire de la qualité des vins commercialisés.

ARTICLE 11 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Par le présent accord, et en référence aux missions du CIVP, l'interprofession crée en son sein une Commission chargée du suivi aval de la qualité (C.S.A.Q.).

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale et les administrations fixe les modalités de fonctionnement de la C.S.A.Q..

Ses missions sont les suivantes :

- Planifier et organiser les prélèvements d'échantillons,
- élaborer la composition et les règles de fonctionnement des commissions de dégustation.
- Mettre en œuvre les procédures décrites au règlement intérieur, concernant les opérateurs faisant l'objet d'un contrôle.

La composition et le fonctionnement de la C.S.A.Q. sont impérativement régis par les principes suivants :

- la parité (membres de la production et du négoce en nombre égal ; présidence et vice-présidence de famille différente);
- le secret professionnel, garanti par un engagement écrit des membres de la C.S.A.Q.;
- la rigueur, l'objectivité et la neutralité des procédures et des contrôles.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la Commission présente le bilan financier et statistique du suivi aval de la qualité mené durant l'année écoulée.

TITRE V – SECURITE, CONFIDENTIALITE - COTISATION - EXTENSION - SANCTIONS

ART. 12 : SECURITE et CONFIDENTIALITE

Sécurité

Les informations portées sur les documents à destination du CIVP pour la connaissance de l'offre et de la demande, ainsi que pour le suivi aval de la qualité, sont confidentielles et accessibles uniquement au personnel du CIVP habilité dans le cadre de ses missions.

Le CIVP met en place les mesures nécessaires en matière de sécurisation et d'accessibilité aux données. Il impose par contrat ces mesures à ses prestataires impliqués dans la gestion de ces données. La diffusion des informations n'est en aucun cas nominative.

Confidentialité-CNIL

L'interprofession s'engage à respecter les conditions en matière de secret professionnel et de protection des données au regard des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le personnel et les élus du CIVP sont soumis au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de confidentialité. L'interprofession veille à ce que soient mis en œuvre tous les moyens leur permettant de respecter ces obligations.

ART. 13 : COTISATION

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le fait générateur de cette contribution est la première sortie des vins de la propriété (que le vin soit vendu à un négociant, à un particulier ou exporté).

Le document de référence permettant la facturation de la cotisation peut être : la DRM, la DAIDS ou, le cas échéant, la Déclaration de Revendication.

A la date de signature du présent accord, son montant est :

Appellation	Cotisation interprofessionnelle totale Hors Taxes
Côtes de Provence	3,41 € / hl
Côtes de Provence - Sainte Victoire	4,41 € / hl
Côtes de Provence – La Londe	6,41 € / hl
Côtes de Provence – Fréjus	3,41 € / hl
Coteaux d'Aix-en-Provence	2,91 € / hl
Coteaux Varois en Provence	3,00 € / hl

EP

Ces montants peuvent être révisés par un avenant annuel aux accords interprofessionnels.

La cotisation interprofessionnelle est appelée par le CIVP sur la base de l'extrait de DRM.

Elle est due à 50% par le producteur et à 50% par le négociant.

Elle est appelée en totalité auprès du seul producteur et par émission d'une facture, charge au producteur de percevoir auprès du négociant la part qui lui incombe.

Le délai de paiement de cette cotisation est de 60 jours (soixante jours) à compter de la date d'émission de la facture par le CIVP.

En fin de campagne viticole le contrôle du solde du compte de chaque producteur est effectué sur la base des déclarations de l'année.

Conformément à l'article L632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de défaut de disponibilité des DRM et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant à facturer, correspondant à la différence entre les volumes revendiqués et les volumes en stock.

De même, en cas de défaut de disponibilité des déclarations de stock et après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le CIVP évalue d'office le montant correspondant à la totalité des volumes revendiqués (stock estimé égal à zéro).

Le cas échéant, les modalités de recouvrement appliquées seront celles prévues aux articles D632-7 et D632-8 et du R632-8-1 au R632-8-9 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur. Au-delà du délai maximal de règlement, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du code civil.

En cas de défaillance économique de son acheteur, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat sous conditions que :

- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous moyens à sa convenance

ART. 14 : EXTENSION

Après adoption par l'Assemblée Générale du CIVP (à l'unanimité des familles, conformément au code rural) le présent accord interprofessionnel ainsi que les accords de campagne correspondant sont soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

ART. 15 : COMMISSION DE CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'application des accords, une procédure de conciliation peut être engagée par le CIVP.

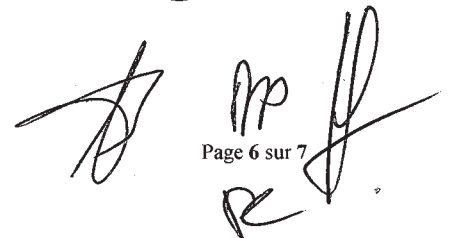
La Commission de conciliation est composée du Président du CIVP et des Présidents des organismes constituant le CIVP.

L'arbitre est choisi annuellement par l'Assemblée Générale du CIVP.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où elle a été saisie par l'un des Présidents des organismes constituant le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence.

En cas d'échec de cette procédure, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétente.

EP



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, the initials 'EP' at the top, and a signature on the right with the initials 'MP' and 'R' below it.

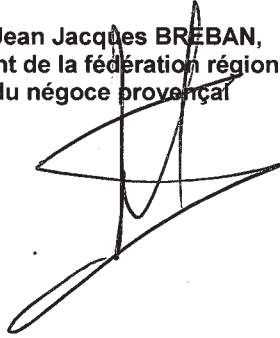
ART. 16 : SANCTIONS

Le non respect des dispositions étendues est justiciable des sanctions prévues à l'article L.632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait à La Londe le 27 Novembre 2015

POUR LE COMMERCE :

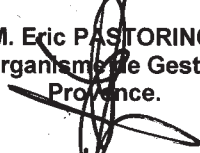

M. Jean Jacques BREBAN,
Président de la fédération régionale
du négoce provençal



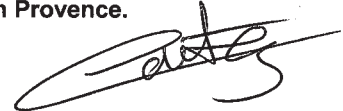
POUR LA PRODUCTION :

M. Eric PASTORINO,
Président de l'Organisme de Gestion des Côtes de
Provence.

M. Didier PAURIOL
Président de l'Organisme de Gestion des Coteaux
d'Aix en Provence.

M. Pascal CORTEZ,
Président de l'Organisme de Gestion des Coteaux
Varois en Provence.



M. Alain BACCINO
Président du Conseil Interprofessionnel
des Vins de Provence



DECLARATION DE STOCK DE VIN AU 31 JUILLET
DECLARATION D'INVENTAIRE ET ARRETE ANNUEL DE CAMPAGNE DES PERTES & MANQUANTS
DE PROVENCE (AOC/AOP et VD(P)GP)
version 27/11/2015

Commune du siège : _____
Gérant de l'exploitation : _____

N° RCS / SIRET : _____
N° CVI : _____
N° d'accises : _____
Nom de l'exploitation : _____
N° tel : _____

VENTILATION DES VINS PAR CATEGORIES ET PAR COULEURS EN HL

Codes produits	AOC / AOP			Vins avec IG			VAP / IGP			IGP non étiqueté	VCI
	HI	L	LI	HI	L	LI	HI	L	LI		
Entrepôt A											
Entrepôt B											
Entrepôt C											
TOTAL											
Vin en vrac vendue non retinée											
Vin en vrac restant à vendre											
Vin conditionné vendu au détail											
Vin conditionné restant à vendre											
Manquants ou excédents constatés (lignes 13 - ligne 12)											
Chiffre des pertes maximales autorisées											
Total des 12 mois de report des DRM (lignes 1 à 12)											
Shock moyen (ligne 15 divisée par nombre de report des DRM)											
Pertes maximales autorisées au titre de l'absorption et du stockage en cave, du stockage après conditionnement et du conditionnement											
Taux général : 5%											
Taux optionnel : 7% si tous les vins restants d'archives dans la limite du forfait											
Base moyen (ligne 16) x taux (ligne 17)											
Manquants autorisés (lignes 14 - ligne 18)											

Indiquer en ligne 17 le chiffre "5" ou "7" en fonction du taux forfaitaire applicable à chaque produit

CADRE RESERVE A LA MARIE

Commune de : _____

N° d'enregistrement : _____

Date : _____

Signature du déclarant : _____

Principales : _____

PRODUIT	CODE	PRODUIT	CODE
AOC / AOP (= Appellation d'Origine Protégée ou Contrôlée)		Pour les couleurs, spécifier :	
Côtes de Provence	CP	Rouge	1
Côtes de Provence Fréjus	CPF	Rosé	2
Côtes de Provence Sainte Victoire	CPSV	Blanc	3
Côtes de Provence La Londe	CPLL		
Coteaux d'Aix en Provence	CAP		
Coteaux Varois en Provence	CVP		
Bandol	BAND	Vdt / vins sans IG (= Vins sans IG ou vin de table)	
Cassis	CAS	VDT = Vin sans IG tranquille	VDT SIG
Baux de Provence	BAUX	VDT = Vin sans IG effervescent	VDT BFF
Bellet	BEL	Vin sans IG avec cépage	VDT CEP
Palène	PAL	Vin sans IG avec millésime	VDT MIL
Coteaux de Pierrevert	PIE		
VCI Cotes de Provence	VCI CP	LIES	LIE
		Moûts Concentrés Rectifiés	MCR

VdP / IGP (=Indicaton Géographique Protégée ou Vin de Pays)	
Vin de Pays du Var	VDP83
Vin de Pays des Alpes Maritimes	VDP06
Vin de Pays des Bouches-du-Rhône	VDP13
Vin de Pays des Hautes Alpes	VDP05
Vin de Pays d'Argens	VDPARG
Vin de Pays des Coteaux du Verdon	VDPCV
Vin de Pays des Maures	VDPMAU
Vin de Pays du Mont Caume	VDPMCA
Vin de Pays des Alpilles	VDPALP
Vin de Pays de la Sainte Baume	VDPSBA
Vin de Pays de Méditerranée	VDPPDM

Vin avec IG avec cépage : rajouter CEP
Vin avec IG avec millésime : rajouter MIL

Exemple : pour un AOC Coteaux Varois en Provence Rosé, le code sera : CVP 2
 Ce sont les mêmes codes pour : DRM, DAI/DS et les contrats des AOC du ressort du CIVP et IGP.

Pour tout complément d'information, voir la notice, sinon n'hésitez pas à contacter vos Interprofessions, ou le service des douanes.

<p>COTISATION INTERPROFESSIONNELLE Sont soumis à cotisation interprofessionnelle les vins dont les appellations ou dénominations relèvent des interprofessions et dont les volumes sont sortis commercialement. A réception de la DRM, l'Interprofession concernée calcule le montant de cotisation à acquitter et appelle son règlement en adressant une facture au producteur concerné.</p>	<p>Responsable du traitement : Interprofessions, et douanes. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'information collective statistique. Les destinataires des données sont : Interprofessions, et douanes. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser aux Interprofessions, et douanes.</p>
<p>CIVP Maison des Vins, RN 7 83460 Les Arcs-sur-Argens Siret : 45107019700012-APE : 913E cmeissonnier@provencewines.com Tél : 04 94 99 50 11 - Fax : 04 94 99 50 19</p>	
<p>InterVins Sud-Est Vieille route de Salon 13330 PELISSANNE Tel : 04 90 44 63 25 Fax : 04 90 44 63 21 contact@intervins-sudest.org</p>	

EP

Formulaire stock au négoce CIVP

version 27/11/2015

au / / 20
Réponse avant le / / 20

Nom Commercial
Raison Sociale
N° SIRET
N° accises / EA
CP
Ville

Volumes en hl du STOCK AU NEGOCE UNIQUEMENT :

Si distributeur => Vin acheté en vrac uniquement. Hors vins en transit.
Si double activité (négoce et négoce vinificateur) faire 2 déclarations => Stock négoce uniquement sur cette déclaration.
Stock négoce vinificateur uniquement sur cette déclaration.

Code Appellation	Code Lieu	Code couleur (ci-dessous)	Exemple : Côte de Provence Rosé CP 2																	
Stock physique dans vos chais (en propriété & logés chez vous pour un tiers)																				
A) vin en vrac																				
dont vendus ou réservé																				
B) vin fini / conditionné																				
dont vendus ou réservé																				
TOTAL stock au 31 décembre des vins logés dans vos chais en hl : (ligne A+B)																				
Stock en propriété logé chez un tiers. Coordonnées du Tiers :																				
C) vin en vrac																				
dont vendus ou réservé																				
D) vin fini / conditionné																				
dont vendus ou réservé																				
TOTAL stock au 31 décembre des vins logés dans vos chais en hl : (ligne A+B)																				

Appellation	Lieu	Code appellation	Code lieu
Côte de Provence		CP	
Côte de Provence	Fréjus	CP	FRE
Côte de Provence	Sainte Victoire	CP	SVI
Côte de Provence	La Londe	CP	LLO
Côte de Provence	Pierrefeu	CP	PIE
Coteaux d'Aix en Provence		CAP	
Coteaux Varois en Provence		CVP	
Couleurs		Rouge	1
	Rosé	2	
	Blanc		3

Si vous avez plusieurs chais / entrepôts, merci d'indiquer le nom et le lieu :

Entrepôt A
Entrepôt B
Entrepôt C

Déclaration établie le / / à

Signature

Cachet de l'entreprise

Exemple Côte de Provence Rosé : CP 2
NB : Ce questionnaire est susceptible d'évoluer afin d'être le mieux possible adapté au contexte : merci de nous faire vos suggestions éventuelles.
Questionnaire à renvoyer rempli. Fax : 0(033) 4 94 99 50 19 ; Mail : eco@provencewines.com



Déclaration Récapitulative Mensuelle de la Vallée du Rhône et de Provence (Inter-Rhône, CIVP et InterVins SE)

Produits en droits suspendus (ou acquittés) (cochez la case correspondante) cas Inter Rhône

Année : 20 Mois :

Nom Commercial :

Raison Sociale :

N° SIRET :

N° CVI :

N° actées / EA (obligatoire) :

Adresse du chai :

Ville :

Lieu où est tenue la comptabilité matière (si différent) :

Ville :

Pas de mouvement de vin sur le mois

Stock épuisé (vous n'avez plus aucun vin en cave)

Pas de défaut d'apurement

Défaut d'apurement à déclarer (demande relevé de non apurement et copie du DAA)

Documents pré-validés, ou N° empreinte
utilisés au cours du mois

DAA :

DSA :

Adhésion à EMCS / GAMMA : oui non

Cadre réservé aux Interprofessions
N° Interprofessionnel :

Service des douanes de :

Caution :

oui, Organisme :

N° :

ou dispense n° :

Lignes de suivi des vins (H)	Vins avec IG										Vins sans IG ou autres alcools			LIES	
	AOP	AOP	AOP	AOP	AOP	AOP	AOP	VCI	VCI	AOP sans Interpro	IGP	IGP	IGP sans Interpro		IGP
1															
2	Stock début de mois														
2a	Dont vins bloqués, mis en réserve - mesure de régulation														
2b	Dont vins warrantés														
2c	Dont vins en instance de Revendication														
3	Entrées - Achats														
3a	Entrées : Récolte, constitution VCI														
3b	Entrées : revendication de VCI														
3c	Entrées (répérez ligne sortie autre colonne) : Replis, changement dénomination IGP														
3d	Entrées (répérez ligne sortie autre colonne) : Déclassement / Lies														
3e	Entrées : Retours conditionnement, relogement, transfert de chai, retour de moussoux														
3f	Entrées : Retours éventuels vrac ou conditionnés, réintégration de vins conditionnés avec ou sans CRD														
3g	Total Entrées														
4	Sorties - vrac DAA / DAC / DAE														
4a	Sorties : conditionnés hors France DAE ou CRD														
4b	Sorties : ticket ou facture / DSA France														
4c	Sorties : France sous CRD														
4d	Sorties : Sorties consommation familiale, dégustation, analyse														
4e	Sorties : Pertes exceptionnelles (soumises à autorisation des douanes)														
4f	Sorties : Déclassement, Non revendication														
4g	Sorties : Replis AOP, changement dénomination IGP, revendication issue de VCI														
4h	Sorties : Transfert de chai / relogement / prise de mousse / conditionnement														
4i	Sorties : Destruction, Distillation														
4j	Sorties : Lies														
4k	Total Sorties														
5	Stock fin de mois														
5a	Dont vins bloqués, mis en réserve - mesure de régulation														
5b	Dont vins warrantés														
5c	Dont vins en instance de Revendication														

à cocher par le déclarant

Mode de paiement

Numéraire Chèque Virement

CADRE RESERVE ADMINISTRATION
DES DOUANES

Date de réception /
Cocher date :

N° de déclaration OELDA :

Déclaration établie le :

à :

Cachet de l'entreprise et signature :

Droits de circulation, de consommation et autres taxes	Vins tranquilles code L387			Autres produits			Autres taxes	Total tous produits
	AOP (AOC)	IGP (VDP) sans IG (VDT)	Total code L387	Vins mousseux code L385	AOC VDN non AOC code L425	Alcools code L440		
5a								
5b								
5c								
5d	Droits à payer (+) ou en crédit (-) du mois (€) : (5b-5a) X Taux							
5e	Report du mois précédent (€) : à remplir en cas de paiement annuel uniquement							
5f	Total cumulé à reporter ou à solder en juillet (€) : à remplir en cas de paiement annuel							
5g	Liquideusement							

* Si vous avez effectué des sorties de chais en vrac en ligne 4a, indiquez ci-dessous les (s) numéro(s) de contrat vrac CIVP ou InterRhône pour les AOC ou FranceAgrimer (ou InterVins Sud-Est) pour les IGP. Le total des contrats pour chaque produit sorti doit correspondre aux sorties ligne 4a.

produits concernés	AOP			IGP			Vins sans IG ou autres alcools		
	AOP	AOP	AOP	IGP	IGP	IGP	IGP sans Interpro	IGP	IGP
Code produit									
N° de contrat									
Volume (hl)									
Code produit									
N° de contrat									
Volume (hl)									

CONTRATS VRAC

CONTRATS VRAC

CONTRATS VRAC

exemplaire Douanes

Verso documents Provence

Pour tout complément d'information, voir la notice, sinon n'hésitez pas à contacter vos Interprofessions, ou le service des douanes.

<p>COTISATION INTERPROFESSIONNELLE Sont soumis à cotisation interprofessionnelle les vins dont les appellations ou dénominations relèvent des interprofessions et dont les volumes sont sortis commercialement. A réception de la DRM, l'interprofession concernée calcule le montant de cotisation à acquitter et appelle son règlement en adressant une facture au producteur concerné.</p>	<p style="text-align: center;">Responsable du traitement : Interprofessions, et douanes.</p> <p>Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'information collective statistique. Les destinataires des données sont : Interprofessions, et douanes.</p> <p>Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser aux Interprofessions, et douanes.</p>
<p>CIVP – Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence Maison des Vins ; RN 7 ; 83460 Les Arcs sur Argens Tel : 0(033) 4 94 99 50 10 ; Fax : 0(033) 4 94 99 50 19</p>	
<p>IVSE - InterVins Sud-Est Vieille route de Salon ; 13330 PELISSANNE Tel : 04 90 44 63 25 Fax : 04 90 44 63 21</p>	

Codes Produits

LIES

LIES	Tranquilles	LIES		T	LIE	
------	-------------	------	--	---	-----	--

Codes couleurs :

Rouge = 1

/

Rosé = 2

/

Blanc = 3

Codes AOC Provence :

Category	Genre	Appellation	Lieu	Code Genre	Code appellation	Code lieu
AOP	Tranquilles	Côtes de Provence		T	CP	
AOP	Tranquilles	Côtes de Provence	Fréjus	T	CP	FRE
AOP	Tranquilles	Côtes de Provence	Sainte Victoire	T	CP	SVI
AOP	Tranquilles	Côtes de Provence	La Londe	T	CP	LLO
AOP	Tranquilles	Côtes de Provence	Pierrefeu	T	CP	PIE
AOP	Tranquilles	Coteaux d'Aix en Provence		T	CAP	
AOP	Tranquilles	Coteaux Varois en Provence		T	CVP	
AOP	Tranquilles	Bandol		T	BAND	
AOP	Tranquilles	Cassis		T	CAS	
AOP	Tranquilles	Baux de Provence		T	BAUX	
AOP	Tranquilles	Bellet		T	BEL	
AOP	Tranquilles	Palette		T	PAL	

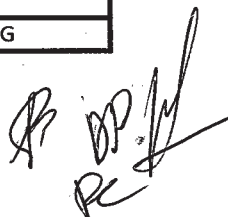
Codes VCI AOC Provence :

AOP	VCI	VCI Cotes de Provence		VCI	CP	
-----	-----	-----------------------	--	-----	----	--

Codes IGP :

Catégorie	Genre	Dénomination	Lieu	Code Genre	Code dénomination	Code Lieu
IGP	Tranquilles	Méditerranée		T	MED	
IGP	Tranquilles	Méditerranée	Comté de Grignan	T	MED	CDG
IGP	Tranquilles	Méditerranée	Coteaux de Montélimar	T	MED	CTM
IGP	Tranquilles	Méditerranée	Coteaux de Montélimar	T	MED	CTM
IGP	Effervescent	Méditerranée		E	MED	
IGP	Tranquilles	Vaucluse		T	D84	
IGP	Tranquilles	Vaucluse	Aigues	T	D84	VPA
IGP	Tranquilles	Vaucluse	Principauté d'Orange	T	D84	PDO
IGP	Tranquilles	Drôme		T	D26	
IGP	Tranquilles	Drôme	Comté de Grignan	T	D26	CDG

EP



IGP	Tranquilles	Drôme	Coteaux de Montélimar	T	D26	CTM
IGP	Effervescent	Drôme		E	D26	
IGP	Tranquilles	Coteaux des Baronnies		T	CBA	
IGP	Effervescent	Coteaux des Baronnies		E	CBA	
IGP	Tranquilles	Hautes Alpes		T	D05	
IGP	Effervescent	Hautes Alpes		E	D05	
IGP	Tranquilles	Alpes de Haute Provence		T	D04	
IGP	Tranquilles	Alpilles		T	ALP	
IGP	Tranquilles	Ardèche		T	D07	
IGP	Tranquilles	Ardèche	Coteaux de l'Ardèche	T	D07	CDA
IGP	Effervescent	Ardèche		E	D07	
IGP	Tranquilles	Collines Rhodaniennes		T	CLR	
IGP	Effervescent	Collines Rhodaniennes		E	CLR	
IGP	Tranquilles	Comté Rhodanien		T	CRH	
IGP	Effervescent	Comté Rhodanien		E	CRH	
IGP	Tranquilles	Bouches-du-Rhône		T	D13	
IGP	Tranquilles	Bouches-du-Rhône	Terre de Camargue	T	D13	TDC
IGP	Effervescent	Bouches-du-Rhône		E	D13	
IGP	Effervescent	Bouches-du-Rhône	Terre de Camargue	E	D13	TDC
IGP	Tranquilles	Var		T	D83	
IGP	Effervescent	Var		E	D83	
IGP	Tranquilles	Var	Argens	T	D83	ARG
IGP	Effervescent	Var	Argens	E	D83	ARG
IGP	Tranquilles	Var	Coteaux du Verdon	T	D83	CV
IGP	Effervescent	Var	Coteaux du Verdon	E	D83	CV
IGP	Tranquilles	Var	Sainte Baume	T	D83	SBA
IGP	Effervescent	Var	Sainte Baume	E	D83	SBA
IGP	Tranquilles	Maures		T	MAU	
IGP	Effervescent	Maures		E	MAU	
IGP	Tranquilles	Mont Caume		T	MCA	
IGP	Effervescent	Mont Caume		E	MCA	
IGP	Tranquilles	Alpes Maritimes		T	D06	
IGP	Effervescent	Alpes Maritimes		E	D06	

Codes Vins Sans IG :

Catégorie	Genre	Dénomination	Code Genre	Code Dénomination
Vin sans IG	Tranquilles	Vin sans IG	TRANQ	SG
Vin sans IG	Effervescent	Vin sans IG	EFF	SG

Codes millésimes (pour les vins sans IG) : indiquer l'année

Codes cépages (pour les IGP et vins sans IG, et Côtes de Provence Rolle)

Cépage	Code cépage	Cépage	Code cépage
Syrah	SYR	Sauvignon	SAU
Grenache Noir	GRN	Grenache blanc	GRB
Cabernet-Sauvignon	CS	Viognier	VIO
Cinsaut	CIN	Marsanne	MAR
Merlot	MER	Roussanne	ROU
Mourvedre	MOU	Clairette	CLA
Marselan	MAR	Muscat de HAMBOURG	MUH
Autre	CEP	Mollard	MOL
Grenache Gris	GRG	Muscat à petits grains	MPG
Rolle-Vermentino	ROL	Pinot	PIN

EP

Re
S
DP

Chardonnay	CHA	Gamay	GAM
Sauvignon	SAU		

L'ordre des codes sera toujours : Genre Dénomination Lieu Couleur Cépage Millésime

Exemples :

Côtes de Provence La Londe rouge : T CP LLO 2

Vin de pays du Var Rosé Grenache : T D83 2 GRE

Sans IG blanc 2011 : T SG 3 2011

Effervescent Sans IG blanc Rolle 2011 : E SG 3 ROL 2011

La catégorie AOP / IGP / Sans IG est définie par un en-tête commun aux produits concernés

EP

PC
DP. J

Coordonnées		Date de saisie :
Vendeur : N° RCS / SIRET: Ville : _____ n° CVI / EVV : _____ Nom/Raison Sociale : _____ tel : _____ fax : _____	Adresse _____ Commune _____ Code Postal _____ e-mail : _____ assujetti à la TVA: <input type="checkbox"/> oui ; <input type="checkbox"/> non	
Acheteur : N° RCS / SIRET: Ville : _____ n° CVI / EVV : _____ Nom/Raison Sociale : _____ tel : _____ fax : _____	Adresse _____ Commune _____ Code Postal _____ e-mail : _____ assujetti à la TVA: <input type="checkbox"/> oui ; <input type="checkbox"/> non	
Courtier : N° RCS / SIRET: Ville : _____ Nom/Raison Sociale : _____ tel : _____ fax : _____ numéro de carte professionnelle : _____	Adresse _____ Commune _____ Code Postal _____ e-mail : _____	

Adresse de stockage	Produit AOC (voir codes*)	Couleur (voir codes*)	Millésime : _____	Première mise en marché : <input type="checkbox"/> non (oui par défaut, impossible si le vendeur est un négociant, hors vinificateurs)	<input type="checkbox"/> Apport union ; <input type="checkbox"/> Cession interne ;
(si différente du siège du vendeur)	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> non (oui par défaut, impossible si le vendeur est un négociant, hors vinificateurs)	
Adresse de livraison			Nature : (vrac par défaut) ; <input type="checkbox"/> Raisin ; <input type="checkbox"/> Moût	Export : <input type="checkbox"/> oui ; (non par défaut)	
<small>(SIRET adresse livraison si différente du siège de l'acheteur ; si différent, voir l'op. producteur dans le niveau observations complémentaires)</small>			Mentions complémentaires : <input type="checkbox"/> AB (par défaut conventionnel) ; <input type="checkbox"/> nom de Château ou Domaine (par défaut sans)		
<input type="checkbox"/> Présence d'une annexe, cahier des charges technique (par défaut sans)					

Lot numéro	Numéros de cuves	Volumes (Hl)	Millésimes années et %		Présence d'allergènes (par défaut sans, voir annexes)	Degré	Observations complémentaires (*liste au verso non exhaustive, facultatives, par défaut sans)
			_____	_____			
					<input type="checkbox"/>		
					<input type="checkbox"/>		
					<input type="checkbox"/>		
					<input type="checkbox"/>		
Volume TOTAL (Hl)							

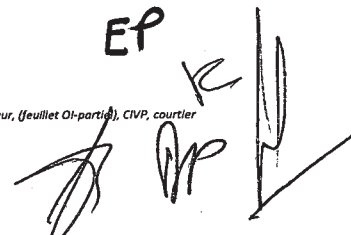
Conditions de vente première mise en marché de vin en vrac				Autres observations facultatives	
Modalité délivrance	(> délai minimum, voir verso* pour chaque AOC) : date de première retraiton : ____/____/____ date limite de retraiton totale prévue : ____/____/____ Le vin sera : <input type="checkbox"/> livré (par défaut retiré)			<input type="checkbox"/> Référence à un contrat pluriannuel ou partenariat écrit réf : _____ (joindre copie)	
Propriété	Transfert à la retraiton. <input type="checkbox"/> Clause de réserve de propriété (par défaut sans ; si réserve recours possible jusqu'au complet paiement)				
Risques	Transfert des risques avec la propriété, sinon au plus tard au 31 août de l'année suivant la récolte, si contrat signé avant cette date, 15 jours après signature si contrat signé après cette date.				
Prix net	<input type="checkbox"/> €/Hl (Hors Taxes / Net) <input type="checkbox"/> €/kg (Hors Taxes / Net) pour les raisins		<input type="checkbox"/> d'acompte ou d'objectif (par défaut définitif)		
si prix d'acompte ou objectif mode de détermination du prix définitif : _____ (le prix définitif devra être communiqué au CIVP en fin de campagne) Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport (sauf si livré), hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler séparément.					
Modalités de paiement	Disposition particulière pour les vins en vrac, si le contrat contient une clause de paiements à date fixe (un ou plusieurs versements), le délai maximum entre la retraiton du vin et le paiement pourra être au maximum de 120 jours. <input type="checkbox"/> dates fixes (à préciser) : _____ ; <input type="checkbox"/> 45 jours fin de mois édition de facture ; <input type="checkbox"/> 60 jours édition de facture ;				
Re-négociation du contrat	Si une partie demande renégociation du contrat, elle devra payer à la date de constitution du nouvel accord une avance de 15 % à 10 jours du montant total du contrat (ou du montant relatif aux quantités restant à retirer).				
Proposition écrite	Le vendeur confirme avoir reçu une proposition écrite de l'acheteur dans les mêmes termes avant la signature de ce contrat. Cette proposition est valable 10 jours calendaire.				
CVO (HT) 2015 - pour information	CP, CP PIE et CP FRE 3,41 €/Hl	CP LLO 6,41 €/Hl	CP SVI 4,41 €/Hl	CAP 2,91 €/Hl	CVP 2,61 €/Hl
La CVO est appelée en totalité auprès du producteur, facturée à partir des DRM au moment de la sortie de chai par le CIVP (Hors Taxe, TVA applicable). Charge au producteur de percevoir auprès du négociant la part qui lui incombe (article 13 des Accords Interprofessionnels). Les montants de CVO peuvent évoluer sur décision de l'AG du CIVP.					

Date de signature : ____/____/____

Signature vendeur _____ Signature acheteur _____

Mandaté par le vendeur Signature courtier
 Mandaté par l'acheteur

*Codes, calendrier, échéancier et mentions facultatives, voir verso



PRODUIT	CODE	délai d'information à l'OI de la transaction	délais minimum après réception OI avant délivrance France	délais minimum après réception OI avant délivrance Export	délai déclaration de mouvement supplémentaire avant délivrance de vin ROSE (les 3 couleurs pour les CAP) si elle intervient après un délai
Côtes de Provence	CP	non demandé	8 jours ouvrés	8 jours ouvrés	8 jours ouvrés si délivrance plus de 12 mois après première déclaration à OI
Côtes de Provence Fréjus	CP FRE				
Côtes de Provence La Londe	CP LLO				
Côtes de Provence Sainte Victoire	CP SVI				
Côtes de Provence Pierrefeu	CP PIE				
Coteaux Varois en Provence	CVP	non demandé	8 jours ouvrés	8 jours ouvrés	8 jours ouvrés pour vins non conditionnés si délivrance après le 30/06 de la deuxième année suivant la récolte
Coteaux d'Aix-en-Provence	CAP	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés	15 jours ouvrés	7 jours ouvrés si délivrance plus de 6 mois après première déclaration à OI

Un modèle de certificat d'enregistrement de contrat est à transmettre dans les 2 jours ouvrés au CIVP (article 7.2 des Accords Interprofessionnels)

Couleurs	Rouge	Rosé	Blanc
Codes	1	2	3

Calendrier de délivrance = retraitaison

lot numéro / cuves	Dates de délivrances <small>(à remplir à la signature du contrat, délivrance > délai AOC)</small>	volume délivré	montant du paiement (si échéancier = calendrier de délivrance)

Echéancier de paiement si différent du calendrier de délivrance

Montant du paiement	Dates de paiement		

Mentions facultatives (non exhaustives) / Désignations-Cahier des charges supplémentaire à l'AOC

- | | | | |
|----------------------|---------------------------------------|----------------|-------------------------------|
| AB en conversion | Terra Vitis | Elevage en fût | Haute Valeur Environnementale |
| Agriculture Raisonné | Vigneron développement durable | Clos | Agri confiance |
| Biodynamie | Nutrition Méditerranéenne en Provence | Cru Classé | Médaille |
- Allergènes
Albumine, Lysosime (Oeufs)
Caséine (Lait)

EP
